

# CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Conseil supérieur formation préparatoire

Séance du 29 novembre 2013

-----

Dispositions de nature statutaire

-----

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

## **Projet de décret relatif à la rénovation des statuts du Collège de France**

Le présent décret rénove les statuts du Collège de France.

Le Collège de France joue au vingt-et-unième siècle un rôle majeur et singulier dans la recherche, la culture, la diffusion des savoirs et la société de la connaissance en France et à l'étranger. Fondé en 1530 par François Ier, il a continuellement développé ses missions originelles en déployant ses enseignements et ses recherches sur des axes constamment renouvelés et en diffusant le fruit de ses recherches grâce aux technologies de communication les plus modernes.

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) constitué sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation, le Collège de France dispose, d'une part, d'une gouvernance collégiale particulièrement bien adaptée à sa politique d'enseignement qui entend transmettre la science en train de se faire et à sa stratégie d'innovation et d'expertise scientifique et culturelle, et d'autre part, d'instances consultatives au service de l'ensemble de sa communauté.

Le Collège de France bénéficie des responsabilités et compétences élargies depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Il entend tirer bénéfice de cette autonomie de gestion afin de mettre au service de sa politique l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers dont il dispose.

Le Collège de France est membre de la fondation de coopération scientifique : « Paris Sciences et Lettres – Quartier latin », lauréate de l'opération campus et de l'initiative d'excellence du plan national d'investissements d'avenir.

Le projet de texte rationalise le corpus réglementaire applicable au Collège de France en fusionnant le décret du 24 mai 1911 relatif au règlement du Collège de France qui présente des dispositions anciennes et anachroniques, le décret n°90-909 du 5 octobre 1990 portant organisation du Collège de France dont nombre de dispositions sont actualisées et le décret n°92-812 du 20 août 1992 relatif au recrutement de personnalités n'ayant pas la nationalité française en qualité de professeurs du Collège de France. Il comprend donc des dispositions statutaires d'établissement et de personnels propres aux professeurs du Collège de France.

Les missions du Collège de France sont inchangées : contribuer au développement et au progrès de la science et de la culture, promouvoir la recherche et en diffuser les résultats par des missions, des publications (*l'Annuaire*, résumés des cours et travaux, les *Leçons inaugurales*, les colloques et conférences) et des enseignements, délivrés sans condition d'accès et sans finalité de grade ou de diplôme.

Le Collège de France demeure administré par l'assemblée du Collège de France, qui regroupe tous les professeurs titulaires en exercice, et dirigé par un administrateur, assisté, du vice-président de l'assemblée et, pour la gestion de l'établissement, par le directeur général des services et l'agent comptable. Il est doté d'un conseil d'établissement dont la composition est légèrement modifiée et d'un comité international d'orientation scientifique et stratégique. Un bureau, auquel peut s'adjoindre tout professeur chargé de mission, assiste l'administrateur dans l'accomplissement de ses fonctions.

Le Collège de France est organisé en chaires, créées lors de chaque nomination de professeur, favorisant l'émergence de disciplines nouvelles et selon une approche multidisciplinaire de la recherche de haut niveau.

Le Collège de France regroupe 57 chaires, dont 5 sont renouvelées chaque année, 4 instituts de recherche (l'institut de biologie, l'institut du monde contemporain, l'institut d'orient et l'institut d'études littéraires), 338 chercheurs, 260 doctorants, assistés de 335 personnes assurant le support technique et administratif. Il accueille près de 120 000 auditeurs chaque année. Les cours sont également disponibles –et téléchargeables- sur le site internet en version française et anglaise.

Les principales innovations apportées au statut du Collège de France sont les suivantes :

- Les attributions respectives de l'assemblée des professeurs, de l'administrateur et du conseil d'établissement sont, dans la mesure du possible, renvoyées au code de l'éducation. L'assemblée exerce notamment les attributions confiées au conseil d'administration et au conseil académique des universités.
- La limite d'âge de l'administrateur et celle du vice-président de l'assemblée est de 70 ans à l'instar de la limite d'âge des professeurs du Collège (article L. 952-10 du code de l'éducation) suivant une rédaction similaire à celle des professeurs des universités prévu par l'article 13 de la loi du 10 août 2007 précitée.
- La composition du conseil d'établissement reflète au mieux le poids respectif des différentes catégories de personnels exerçant au Collège de France. Il comprend par ailleurs une personnalité extérieure supplémentaire. Ce conseil est obligatoirement consulté, préalablement à la délibération de l'assemblée, pour l'exercice des attributions confiées au conseil d'administration des universités par l'article L. 712-3 du code de l'éducation.
- Le comité international d'orientation scientifique et stratégique, créé en 2006, est établi statutairement. Ce comité comprend des personnalités extérieures de disciplines et d'horizons variés, désignées par l'assemblée avant chaque réunion du comité.
- Le régime électoral est simplifié : l'administrateur est chargé de l'organisation des opérations électorales et la commission de contrôle des opérations électorales est supprimée. La durée des mandats des membres du conseil d'établissement calquée sur le mandat de l'administrateur et du vice-président (trois ans renouvelable) est en revanche inchangée.
- Les dispositions financières sont allégées par renvoi aux articles L. 719-4 à L. 719-6 et R. 719-51 du code de l'éducation s'agissant des recettes et des dépenses et du régime budgétaire et financier.
- Le règlement intérieur de l'établissement, auquel il est renvoyé dans la mesure du possible, et le règlement de l'assemblée du Collège de France fixeront les autres règles d'organisation et de fonctionnement du Collège de France.

- Certaines dispositions, désuètes ou dérogatoires au droit existant, ne sont pas reprises : tel est le cas de l'approbation des programmes d'enseignement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur dans la mesure où ce dernier arrête, sur proposition de l'assemblée, la création de toute nouvelle chaire. Il en est de même de la transmission des rapports des professeurs au ministre ainsi que de la suspension d'un enseignement qui dérogerait au décret n°85-827 du 31 juillet 1985 relatif à l'ordre dans les enceintes et locaux des EPSCP.

- Les articles relatifs aux modalités de nomination des professeurs titulaires par décret et à l'organisation des enseignements sont actualisés. Il est par ailleurs proposé que les sanctions disciplinaires applicables aux professeurs du Collège soient l'avertissement, l'exclusion temporaire, en lieu et place de la suspension, mesure conservatoire, qui relève du ministre chargé de l'enseignement supérieur en vertu de l'article L. 951-4 du code de l'éducation, et la révocation. Les conditions dans lesquelles ces sanctions sont prononcées sont encadrées.

**Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat est, en particulier, consulté sur ces dispositions conformément au 8° du I du décret n° 2012-225 du 16 février 2012. En effet, ces dispositions dérogent au Statut Général sur le fondement de l'article 10 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Ainsi, les modalités de nomination des professeurs du Collège répondent à une procédure très particulière, leurs obligations statutaires sont uniquement définies par le présent projet de décret (elles sont aujourd'hui fixées par le seul décret du 24 mai 1911) et les sanctions qui leur sont applicables sont limitées.**

**Le projet de décret n'a aucune incidence sur l'exercice du droit syndical ou les modalités d'organisation du dialogue social avec les organisations syndicales représentatives au sein de l'établissement. Les élections professionnelles seront programmées suivant le principe de convergence en vigueur dans la fonction publique de l'Etat.**

Tel est l'objet du présent décret qui vous est soumis pour avis.